



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

INSTRUCTION N° 03/2017 PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE
DES TITRES DU TRESOR AU BURUNDI

JUILLET 2017

PREAMBULE

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi,

Vu la Convention du 22 juin 2006 entre la Banque de la République du Burundi et le Ministère des Finances portant sur les émissions de bons et d'obligations du Trésor ;

Considérant la Convention du 08 mars 2010 entre l'Etat et la Banque de la République du Burundi portant sur la fonction de caissier de l'Etat ;

La Banque de la République du Burundi édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectif

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, d'une part, et en vue de collecter les ressources nécessaires au financement des dépenses en capital prévues dans le budget, d'autre part, l'Etat peut émettre sur le marché des titres du Trésor (Bons et Obligations).

Article 2 : Champ d'application

La présente instruction s'applique aux opérations du marché des titres du Trésor négociables, notamment l'émission, la conservation et la négociation sur le marché secondaire.

Article 3 : Structure du marché des titres du Trésor

Le marché est composé de deux compartiments, à savoir le marché primaire (ou marché du neuf) et le marché secondaire (ou marché d'occasion). Sur le marché primaire, la Banque de la République du Burundi émet les titres du Trésor « neufs » au nom et pour le compte de l'Etat. Après l'émission, les titres du Trésor existants se négocient sur le marché secondaire.

Article 4 : Maturités et valeur nominale des titres du Trésor

Les titres du Trésor négociables sont constitués de bons et obligations.



Les Bons du Trésor sont des titres à court terme ayant généralement une maturité de 13, 26 et 52 semaines. Ils sont émis pour une valeur nominale de dix mille Francs Burundais (10.000BIF) par titre. Les Obligations du Trésor sont des titres à moyen et long termes émis pour des durées supérieures ou égales à deux ans avec des maturités de 2, 3, 4, 5 ans et plus. Elles sont émises pour une valeur nominale de cent mille Francs Burundais (100.000BIF) par titre.

Le nombre minimal de titres à souscrire est déterminé par le Comité d'Adjudication qui a également la prérogative de revoir à la baisse comme à la hausse le nombre de titres émis par catégorie en fonction des taux/prix offerts et des besoins du Trésor.

Article 5 : Accès et participation au marché

L'accès au marché primaire et/ou secondaire des titres publics est libre et ouvert à toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, remplissant les conditions techniques et financières nécessaires pour faire des transactions sur ce marché.

Les personnes physiques ou morales non-résidentes sont admises à participer au marché des titres du Trésor dans le respect de la réglementation de change et de la Loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Toutefois, la Banque de la République du Burundi, si elle le juge nécessaire, peut réserver l'accès au marché primaire aux seuls Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) qui, à leur tour, négocient les titres acquis sur le marché secondaire.

Article 6: Agrément des intermédiaires du marché des titres du Trésor

L'agrément des intermédiaires du marché des titres du Trésor, y compris les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), est confié à la Banque de la République du Burundi.

II. EMISSION DES TITRES DU TRESOR SUR LE MARCHE PRIMAIRE

Article 7 : Calendrier des émissions

Les émissions des Bons et Obligations du Trésor s'effectuent suivant un calendrier indicatif annuel, trimestriel ou mensuel d'émission, préalablement établi et rendu public à travers le site web de la Banque de la République du Burundi, celui du Ministère en charge des Finances, ou à travers tout autre moyen de communication à large diffusion.

Article 8 : Modalités d'émission

Les titres du Trésor sont dématérialisés dès leur création et gérés, durant leur cycle de vie, dans le Dépositaire Central des Titres (Central Securities Depository « CSD ») du Burundi.

L'émission des titres se fait également dans le CSD par voie d'appel d'offres, soit à taux/prix concurrentiels, soit à taux/prix non concurrentiels, ou les deux à la fois. Dans le dernier cas, les volumes de titres respectifs à souscrire et les taux/prix d'adjudication pour les offres non concurrentielles sont déterminés par le Comité d'Adjudication et précisés dans l'annonce d'émission.

L'Etat peut également émettre des Obligations de mêmes caractéristiques dont le montant global annoncé est progressivement adjudgé suivant un calendrier de réouverture d'émission bien précis jusqu'à son épuisement total.

Article 9 : Annonce d'émission

Pour chaque annonce d'émission, la Banque de la République du Burundi lance un appel d'offres au moins deux jours calendrier avant la date d'adjudication dans le Système CSD et sur son site web ainsi que par tout autre moyen de communication à large diffusion.

Les enchères y relatives sont créées et ouvertes dans le Dépositaire Central des Titres à travers lequel les participants envoient, depuis leurs interfaces web, leurs offres et celles de leurs clients.

Chaque appel d'offres comporte au moins les caractéristiques suivantes :

- la catégorie de titres et leurs séries ;
- le nombre de titres mis aux enchères ;
- la valeur unitaire des titres ;
- la date limite de dépôt des offres ;
- la date d'adjudication ;
- la date de jouissance des titres ;
- la date de remboursement des titres ;
- le nombre minimal de titres pour chaque offre ;
- le nombre maximal d'offres par catégorie de titres.

Le Comité d'Adjudication peut ajouter toute autre caractéristique de nature à améliorer les conditions de déroulement de l'adjudication.

III. SOUSCRIPTION AU MARCHE PRIMAIRE

Article 10: Conditions requises pour investir dans les titres du Trésor

Toute personne physique ou morale désirant investir dans les titres du Trésor doit être enregistrée dans la base de données du CSD, détenir un compte ou sous-compte titres dans le CSD et un compte courant dans le système de paiement et de règlement RTGS (Real Time



Gross Settlement). L'investisseur qui n'a pas de compte dans le système RTGS doit passer par sa banque intermédiaire/agent de règlement pour le règlement de la partie espèces.

A cet effet, tout agent jouant le rôle d'intermédiaire du marché doit avoir un compte titres dans le système CSD et faire ouvrir un sous-compte titres pour chacun de ses clients respectifs.

Article 11 : Modalités de soumission

Les souscripteurs ayant des comptes courants à la Banque de la République du Burundi présentent directement leurs offres sur papier à celle-ci qui, à son tour, les enregistre dans le CSD. Les autres souscripteurs présentent leurs soumissions directement dans le CSD via les participants directs à ce système.

Chaque souscripteur est libre de participer à l'appel d'offres concurrentiel ou non concurrentiel. Dans le premier cas, les soumissionnaires ont la possibilité de présenter plusieurs offres à des taux/prix différents, sans dépasser le nombre d'offres maximal indiqué dans l'appel d'offres.

Article 12 : Présentation, contenu et remise des soumissions

Pour toute enchère ouverte, les soumissions sont présentées électroniquement dans le CSD par le participant à travers son interface web.

Les offres contiennent les éléments indispensables à l'adjudication tels que les montants souscrits, le taux d'intérêt annuel pour les bons du Trésor, le prix exprimé en pourcentage du nominal pour les obligations du Trésor ainsi que les caractéristiques propres à l'enchère qui sont générées automatiquement par le système lorsque le participant sélectionne l'enchère pour laquelle il veut soumissionner et qui sont reprises dans l'annonce au public.

Le participant doit distinguer les soumissions faites pour son propre compte et celles de ses clients.

En envoyant les offres au système CSD, le participant s'engage et autorise implicitement le débit de son compte espèces dans le système RTGS du montant équivalent au nombre de titres adjugés en sa faveur et/ou en faveur de ses clients par le crédit du compte espèces de l'émetteur de ces titres.

Les soumissions doivent être remises à la Banque de la République du Burundi sous pli fermé portant à l'extérieur le nom ou la raison sociale du soumissionnaire, les références de l'émission et la date de soumission, ou envoyées dans le CSD, au plus tard à la date et à

l'heure limites indiquées dans l'annonce de l'émission et reprises comme telles dans l'enchère.

Les soumissions sont irrévocables une fois l'enchère fermée et ne peuvent être annulées par le participant qu'avant la fermeture telle que stipulé dans le manuel d'utilisateur du CSD.

IV. DEPOUILLEMENT ET ADJUDICATION DES OFFRES

Article 13 : Comité d'Adjudication

Il est créé un Comité d'Adjudications des titres du Trésor composé des représentants du Ministère ayant les Finances dans ses attributions, dont l'un en assure la présidence, et des représentants de la Banque de la République du Burundi dont l'un en assure le secrétariat.

Ce Comité a pour principales missions :

- la publication des annonces d'émissions de Bons et d'Obligations du Trésor ;
- le dépouillement et l'adjudication des offres ;
- l'évaluation périodique du marché des titres Trésor et proposition, le cas échéant, des améliorations nécessaires ;
- la préparation et l'animation des séances d'échange avec les investisseurs ;
- l'élaboration des rapports au Ministre en charge des Finances et au Gouverneur de la Banque de la République du Burundi sous forme de procès-verbaux des réunions ;
- l'exécution de toute autre mission qui lui est confiée par le Ministre en charge des Finances et la Direction de la Banque de la République du Burundi.

Article 14 : Dépouillement des offres

Le dépouillement des offres reçues dans le CSD est effectué par le Comité d'adjudication prévu à l'article 13 de la présente instruction, appuyé par le gestionnaire des enchères dans ce système.

Le Comité d'adjudication rejette les offres non conformes à la présente instruction ou à l'avis d'appel d'offres. Il peut également déclarer l'appel d'offres infructueux.

Article 15 : Modalités d'adjudication

Pour les appels d'offres à taux/prix concurrentiels, les souscripteurs sont servis automatiquement par le système CSD qui gère les enchères et par priorité dans l'allocation suivant l'ordre croissant/décroissant des taux/prix proposés jusqu'à concurrence du montant annoncé dans l'appel d'offres ou celui déterminé par le Comité d'Adjudication.

Si des offres présentées aux mêmes conditions de compétitivité ne peuvent pas être retenues en totalité, le montant résiduel correspondant à cette tranche est réparti proportionnellement entre elles au dernier taux/prix retenu (taux/prix marginal).

Le Comité d'adjudication a la latitude de rejeter toute offre assortie d'un taux/prix jugé très élevé/bas.

Pour les appels d'offres à taux/prix non concurrentiels, les souscripteurs sont servis au même taux/prix, généralement le taux/prix moyen pondéré dégagé par l'adjudication des offres concurrentielles de la même émission. Chaque soumissionnaire est satisfait pour la totalité du montant qu'il a offert pour autant que la somme des offres soit inférieure ou égale au montant de l'émission et celui déterminé par le Comité d'adjudication. Si le total des offres est supérieur au montant de l'émission, les soumissionnaires sont servis au prorata de leurs demandes respectives sur la base d'un pourcentage égal au rapport entre le montant à adjuger et le montant total des soumissions.

Article 16 : Mode de calcul du montant à régler

Les montants à régler par les souscripteurs pour les Bons et les Obligations du Trésor sont déterminés suivant les formules ci-après :

a) Pour les Bons du Trésor :

$$C' = C / \{1 + [(I \cdot n) / 364]\}$$

Où

C' : le montant à régler (ou à percevoir par l'Etat),

C : le montant nominal du Bon du Trésor,

I : le taux d'intérêt exprimé en pourcentage par an avec deux décimales,

n : le nombre exact de jours entre la date de jouissance (comprise) et la date d'échéance (non comprise) des titres.

b) Pour les Obligations du Trésor :

$$P = c / (1 + r) + c / (1 + r)^2 + \dots + (c + C) / (1 + r)^n$$

Où

P : le prix à payer par le souscripteur,

C : le montant nominal de l'Obligation,

c : le montant du coupon exprimé en % de la valeur nominale de l'obligation,

r : le taux de rendement attendu de l'investissement,

n : le nombre de périodes de règlement des coupons.

Le montant à régler est égal au nombre d'Obligations adjudgées multiplié par le prix y relatif.

Article 17 : Règlement du montant et livraison/acquisition des titres adjudgés

Les opérations de règlement et de livraison des titres sont effectuées simultanément dans les systèmes RTGS et CSD en mode DvP (Delivery versus Payment) « livraison contre paiement ».

Les montants à régler sont portés, selon le cas, au débit des comptes des souscripteurs ayant des comptes courants à la Banque de la République du Burundi et des comptes des banques intermédiaires à la Banque de la République du Burundi pour les autres souscripteurs.

Les titres adjudgés sont portés au crédit des comptes titres des souscripteurs respectifs tenus dans le Dépositaire Central des Titres.

La date de jouissance ou de règlement est précisée dans l'annonce de l'émission et est déterminée suivant la formule J+1, où J est la date d'adjudication.

Article 18 : Livraison d'attestations de souscription

En cas de besoin, la Banque de la République du Burundi, en tant que gestionnaire du CSD, délivre au souscripteur gagnant une attestation spécifiant les caractéristiques des titres adjudgés en sa faveur dont notamment la maturité, la catégorie, le nombre et la valeur des titres, le numéro de série, les dates de jouissance et d'échéance.

Article 19 : Publication et Notification des résultats d'adjudication

Les souscripteurs participant directement au CSD peuvent consulter à travers leurs interfaces web et, à tout moment, le statut de leurs offres et celles de leurs clients respectifs qui montre le détail des résultats individuels aussitôt que l'adjudication est terminée. Les intermédiaires/agents de règlement notifient à leur tour les résultats d'adjudication à leurs clients respectifs par des moyens de communication fiables convenus entre eux.

Les résultats globaux ou synthétiques de chaque adjudication sont publiés sur le site web de la Banque de la République du Burundi dans deux heures au plus tard à compter de la fin de la séance d'adjudication afin de servir de référence pour le marché.

Pour chaque catégorie de titres, la publication des résultats porte au moins sur les éléments suivants :

- le nombre de titres demandés ;
- le nombre de titres adjugés ;
- le nombre de titres non adjugés ;
- le montant total à régler et perçu par le Trésor ;
- le taux/prix moyen pondéré;
- les taux/prix minimum et maximum;
- le taux/prix marginal d'adjudication;
- le taux de rendement moyen.

Article 20 : Paiement des intérêts et des coupons

Les intérêts sur les Bons du Trésor sont prépayés et calculés sur base de la formule mentionnée à l'article 16 ci-dessus.

Les coupons sur les Obligations du Trésor sont calculés en multipliant la valeur nominale par le taux de coupon, et sont payables périodiquement sur une base annuelle, semestrielle ou mensuelle, conformément aux caractéristiques mentionnées dans l'annonce d'émission.

Les intérêts et coupons sur les Bons et Obligations du Trésor sont calculés sur la base d'une année de 364 jours.

Le paiement des coupons peut être différé. Dans ce cas, ils sont capitalisés.

A l'échéance, le montant du coupon est remboursé par le débit d'office du Compte Général du Trésor au crédit du compte du détenteur du titre concerné à cette date ou de celui de sa banque intermédiaire. Cette dernière doit à son tour créditer du même montant, à la même date de valeur, le compte de son client bénéficiaire.

L'Etat peut émettre des Obligations à zéro coupon pour lesquelles aucun coupon n'est versé, ni au cours de leur vie, ni à leur échéance. La formule de calcul du montant à payer par le souscripteur au moment de l'émission et celui à rembourser à l'échéance est celle utilisée pour les Bons du Trésor (article 16 ci-dessus).

Article 21 : Remboursement à l'échéance

A l'échéance, le montant nominal de chaque titre est remboursé par débit d'office du Compte Général du Trésor au crédit du compte espèces du détenteur final ou de celui de sa banque intermédiaire/agent de règlement. Dans ce dernier cas, les banques intermédiaires

doivent à leur tour créditer du même montant, à la même date de valeur, les comptes correspondants de leurs clients respectifs.

Le remboursement de la partie titres donne lieu à des opérations simultanées de débit des compte-titres correspondants des détenteurs finaux par le crédit du compte de maturité des titres du Trésor.

Le remboursement des Bons et Obligations du Trésor se fait conformément aux conditions annoncées dans les appels d'offres d'émission y relatifs, et peut être effectué par tranches annuelles ou semestrielles.

Lorsque la date d'échéance coïncide avec un jour férié, le remboursement intervient le jour ouvrable suivant sans considérer néanmoins cette période supplémentaire dans le calcul des intérêts.

V. TRANSACTIONS SUR LE MARCHE SECONDAIRE

Article 22 : Structure et fonctionnement du marché secondaire

Le marché secondaire est le lieu d'échange (achat et vente) de titres préalablement émis sur le marché primaire.

Les opérations du marché secondaire s'effectuent soit, au gré-à-gré (Over-the-Counter « OTC »), soit sur le marché organisé ou la bourse des valeurs mobilières.

Les opérations de la bourse sont réglementées par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux qui émet des textes réglementaires spécifiques, alors que le marché de gré-à-gré n'est pas officiellement réglementé et est conclu par un accord entre les parties à la transaction. Toutefois, les intermédiaires agréés doivent respecter leur code de conduite en intervenant sur ce dernier marché.

Article 23 : Acteurs du marché secondaire

Les intervenants sur le marché secondaire peuvent être notamment :

- les personnes physiques ou morales ayant des fonds à investir dans les titres du Trésor ;
- les personnes physiques ou morales détentrices des titres du Trésor ;
- le Régulateur du marché des titres du Trésor ;
- le gestionnaire du Dépositaire Central des Titres ;

- les banques de règlement ;
- les intermédiaires agréés ;
- le Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- la Banque de la République du Burundi.

Article 24 : Exécution des ordres d'achat et de vente de titres

Les ordres d'achat/vente ferme de titres sont transmis au Dépositaire Central de Titres par les participants ou les intermédiaires agréés, agissant soit pour le compte de leurs clients, soit pour leur propre compte. Ces ordres requièrent l'appariement de la contrepartie ou de son intermédiaire.

Le dénouement ou l'exécution définitive des ordres se traduit instantanément par le débit du compte-titres du vendeur par le crédit du compte-titres de l'acheteur dans le CSD d'une part, et le débit du compte de règlement de l'acheteur ou de son agent de règlement par le crédit du compte de règlement du vendeur ou de son agent de règlement dans le système RTGS d'autre part.

Article 25 : Publication des informations sur les transactions du marché

Les intermédiaires agréés ont l'obligation d'afficher les taux/prix acheteurs/vendeurs des transactions en cours tel que reçu à travers les ordres des clients qu'ils représentent. Ils sont également tenus de communiquer à la Banque Centrale les résultats issus de ces transactions en termes de taux/prix et montants effectivement conclus et échangés.

La Banque de la République du Burundi publie à son tour sur son site web ou par tout autre moyen à large diffusion, les informations agrégées par catégorie de titres échangés sur le marché secondaire, pour servir de référence du marché, notamment :

- le taux/prix moyen d'ouverture ;
- le taux/prix moyen de fermeture ;
- le taux/prix moyen maximum ;
- le taux/prix minimum ;
- le taux/prix moyen pondéré ;
- le volume et le montant des transactions.

Article 26 : Relevé de comptes titres

Les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer à leurs clients les relevés de leurs compte titres, sur une base mensuelle, et chaque fois que ces derniers en font la demande.

Article 27 : Rachat des titres par le Trésor

Par l'intermédiaire de la Banque de la République du Burundi, le Trésor peut racheter pour son propre compte, par voie d'adjudications, les Bons ou les Obligations en circulation avant leurs échéances.

Article 28 : Supervision et gestion du marché des titres du Trésor

En vertu de la convention du 22 juin 2006 entre l'Etat du Burundi et la Banque de la République du Burundi portant sur les émissions de bons et obligations du Trésor, cette dernière est chargée de la gestion du marché des titres du Trésor, notamment :

- la réglementation et la supervision du marché,
- l'exécution des opérations d'émission et de remboursement des titres.

A cet effet, elle a accès à toute information en rapport avec les opérations et les acteurs du marché sans que ceux-ci puissent lui opposer le secret professionnel.

Article 29 : Dispositions finales

La présente instruction remplace celle du 28/12/2006 et, entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2017

Jean CIZA

Gouverneur

